

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 38 BIS DU PR 0+442 AU PR 2+176
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTPEZAT DE QUERCY
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2005-2508

A.M. n° 2005-123

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Montpezat de Quercy,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 05-1028 du 14 septembre 2005 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par les Jeunes Agriculteurs du Canton de Caussade – Montpezat – 110 avenue Marcel Unal – 82017 Montauban ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation d'un rallye pour le Téléthon 2005, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 38 bis, du PR 0+442 au PR 2+176 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 38 bis, dans sa section comprise entre le PR 0+442 et le PR 2+176.

Cette disposition prendra effet le samedi 3 décembre 2005, de 12H00 à 18H00.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 38 bis, entre le PR 0+442 et le PR 2+176.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

– RD 38, du PR 3+439 au PR 6+091.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Commune de Montpezat de Quercy sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Est.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Est et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Montpezat de Quercy, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montpezat de Quercy,
le 18 novembre 2005

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 24 novembre 2005

Le Président,

*
* *